



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 22 arrêts le mardi 16 novembre et 121 arrêts et / ou décisions le jeudi 18 novembre 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 16 novembre 2021

Vasil Vasilev c. Bulgarie (requeté n° 7610/15)

Le requérant, Vasil Tonchev Vasilev, est un ressortissant bulgare, né en 1958 et résidant à Sofia. Il est avocat.

L'affaire concerne l'interception, l'enregistrement et la transcription d'une conversation téléphonique en 2010 entre le requérant et l'un de ses clients, un ancien ministre de la Défense, qui était surveillé secrètement dans le cadre d'une affaire pénale. M. Vasilev déposa une plainte devant les autorités de poursuite et introduisit un recours tendant à l'indemnisation de son préjudice, soutenant que la conversation était couverte par le secret professionnel de l'avocat et que l'enregistrement et la transcription auraient dû être détruits. Les deux actions furent sans effet.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Vasilev se plaint du caractère illégal et inutile de l'enregistrement secret et de la transcription de la conversation téléphonique avec son client. Il soutient en particulier que le droit bulgare ne comporte pas de règles suffisamment claires en ce qui concerne la destruction de communications entre un avocat et son client accidentellement interceptées.

Invoquant également l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du fait que la procédure en dommages et intérêts a été classée parce que les éléments de preuve retenus avaient été obtenus par surveillance secrète. Le public fut par conséquent exclu des audiences tenues dans le cadre de l'affaire et les jugements subséquents ne furent pas rendus publiquement.

Särgava c. Estonie (n° 698/19)

Le requérant, Viktor Särgava, est un ressortissant estonien, né en 1982 et résidant à Tallinn. Il est avocat.

L'affaire concerne la législation relative au secret professionnel de l'avocat.

M. Särgava était soupçonné d'appartenance à une organisation criminelle et, en 2018, les autorités autorisèrent la perquisition de son cabinet d'avocat, de son domicile et de son véhicule. Dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui, il soutint vainement que la saisie de son ordinateur et de son téléphone portable lors des perquisitions avait été illégale. La procédure à son encontre est toujours en cours.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention, le requérant soutient que les informations contenues dans son ordinateur et son téléphone portable sont couvertes par le secret professionnel de l'avocat et que leur saisie était par conséquent illégale.

[Kikabidze c. Géorgie \(n° 57642/12\)](#)

Le requérant, Levan Kikabidze, est un ressortissant géorgien, né en 1974. Il se trouve actuellement détenu à Tbilissi.

L'affaire concerne le grief du requérant selon lequel son procès en assises a été inéquitable. Le procès en question s'inscrivait dans le cadre d'une procédure engagée contre l'intéressé pour meurtre aggravé d'un autre détenu, en 2011, alors qu'il purgeait une peine pour des infractions liées au trafic de stupéfiants. Le requérant fut reconnu coupable des chefs d'inculpation retenus contre lui et sa peine fut fixée à un peu plus de 22 ans d'emprisonnement, incluant la partie non purgée de sa précédente peine.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) et d) (droit à un procès équitable/droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense /droit d'interroger ou de faire interroger des témoins), le requérant se plaint de l'accès tardif aux éléments de preuve avant le procès, des décisions relatives à l'irrecevabilité des éléments de preuve et du refus non motivé de l'autoriser à se pourvoir en cassation contre un verdict d'assises.

[Mikeladze et autres c. Géorgie \(n° 54217/16\)](#)

Les requérants, Teimuraz Mikeladze, Otar Mikeladze, Malkhaz Beridze et Gocha Beridze, sont des ressortissants géorgiens. Ils appartiennent à la communauté musulmane en Géorgie.

L'affaire concerne l'usage excessif de la force par la police et le langage discriminatoire employé par celle-ci au cours de l'arrestation et de la détention des requérants. Ces derniers furent arrêtés le 22 octobre 2014, lors d'un rassemblement de la communauté musulmane locale contre la transformation d'une ancienne mosquée en bibliothèque. Ils furent remis en liberté le lendemain. La police alléguait que les requérants avaient résisté à leurs ordres donnés légalement et nia avoir fait des commentaires désobligeants, tandis que les requérants déposèrent plainte contre les policiers pour mauvais traitements. L'enquête sur les allégations des requérants n'a pas abouti encore à des conclusions définitives.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), pris seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérants se plaignent d'avoir été agressés physiquement et verbalement au cours de leur arrestation et/ou de leur détention, d'avoir été agressés par la police en raison de leur attitude discriminatoire à l'égard de la foi musulmane, ainsi que de l'inefficacité de l'enquête pénale en cours sur les plaintes liées. Ils allèguent également une violation de leurs droits au titre des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 11 (liberté d'association) et 13 (droit à un recours effectif).

[N. c. Roumanie \(n° 2\) \(n° 38048/18\)](#)

Le requérant, M. N, est un ressortissant roumain, né en 1959 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne une procédure au cours de laquelle les juridictions internes, fondant leurs décisions principalement sur des expertises médicales, privèrent le requérant de sa capacité juridique et le placèrent sous la pleine autorité d'un tuteur légal. Elle porte également sur la manière dont les autorités internes changèrent par la suite son tuteur légal.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), le requérant se plaint d'une atteinte à sa vie privée, du fait que les autorités ont changé son tuteur légal selon une procédure à laquelle il n'a pas participé, et d'avoir fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa maladie mentale et son statut social.

[Văcean c. Roumanie \(n° 47695/14\)](#)

Le requérant, Alin Corneliu Văcean, est un ressortissant roumain né en 1978. Il réside à Arad (Roumanie).

L'affaire concerne la publication, en 2011, d'un interview (vidéo) et de plusieurs articles de presse sur les sites Internet de quatre journaux, alléguant que le requérant, professeur de musique et futur directeur de la Philharmonie d'Arad, aurait commis un vol en 2008. L'enregistrement en question circula sur Internet au moment où le requérant devait être nommé au poste de directeur de la Philharmonie après avoir obtenu la meilleure note au concours.

Étant donné que pour pouvoir se porter candidat au concours, il fallait avoir un casier judiciaire vierge, la mairie d'Arad, avant de confirmer la nomination du requérant, interrogea la police sur l'éventuelle implication de l'intéressé dans une enquête pénale liée à un vol. La police indiqua à la mairie qu'aucun dossier pénal n'avait été enregistré au nom du requérant et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune enquête pour vol. Le requérant fut donc nommé directeur de la Philharmonie.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant allègue avoir subi une atteinte dans son droit au respect de sa réputation.

[Assotsiatsiya NGO Golos et autres c. Russie \(n° 41055/12\)](#)

Les requérants sont une organisation non gouvernementale, dont les activités consistaient à surveiller les campagnes électorales, et deux ressortissantes russes, Liliya Vasilyevna Shibanova et Tatyana Georgiyevna Troynova, nées respectivement en 1952 et 1942 et résidant à Moscou.

L'affaire concerne l'interdiction en Russie de publier certaines informations ou données cinq jours avant une élection.

En pleine campagne électorale pour la Douma d'État en 2011, l'organisation requérante publia certaines informations relatives aux élections sur son site Internet et lança un site internet sur lequel figurait une carte interactive et constamment mise à jour de la Russie présentant des rapports sur des allégations de violations de la législation en matière électorale. L'organisation requérante fut par la suite condamnée à une amende, dans le cadre d'une procédure administrative, pour avoir enfreint l'interdiction légale. L'organisation fut dissoute en mars 2020.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent que la procédure engagée contre l'organisation requérante a entravé le projet d'observation des élections qu'ils avaient mis en œuvre. Ils soulignent, en particulier, que le matériel figurant sur les sites internet n'aurait pas dû être couvert par l'interdiction, compte tenu du fait qu'il ne fournissait que des informations sur l'élection en cours et n'était pas susceptible d'influencer les électeurs.

[Kovrov et autres c. Russie \(nos 42296/09, 71805/11, 75089/13, 1327/16 et 14206/16\)](#)

L'affaire concerne la détention provisoire et l'assignation à résidence en Russie.

Les requérants sont cinq ressortissants russes qui furent arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de divers délits, allant de la fraude à l'infliction de lésions corporelles ayant entraîné la mort. Les tribunaux nationaux autorisèrent la détention et l'assignation à résidence des requérants ainsi que la prolongation de ces mesures à plusieurs reprises, compte tenu de la gravité des charges et de la possibilité de récidive, de pression sur des témoins, de destruction d'éléments de preuve ou d'entrave d'une autre manière au bon déroulement de la procédure. Leur détention provisoire et/ou leur assignation à résidence dura de un à quatre ans. Ils furent tous par la suite reconnus coupables des chefs d'inculpation retenus contre eux.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants allèguent que leur détention provisoire et leur assignation à résidence n'étaient ni nécessaires, ni dûment justifiées, et qu'elles ont été automatiquement prolongées sans que des mesures alternatives n'aient été envisagées. M. Kovrov invoque en outre l'article 5 § 5 (droit à réparation) pour se plaindre de l'impossibilité pour lui d'obtenir une indemnisation pour la violation de son droit à être remis en liberté pendant la procédure.

Mehmet Çiftçi c. Turquie (n° 53208/19)

Le requérant, Mehmet Çiftçi, est un ressortissant turc né en 1952. À l'époque des faits, il purgeait, dans le centre pénitentiaire de haute sécurité d'Edirne, une peine de réclusion à perpétuité aggravée à laquelle il avait été condamné en 2002 pour avoir commis l'infraction de tentative de modifier l'ordre constitutionnel par la force.

L'affaire concerne le refus de l'administration pénitentiaire de lui remettre les exemplaires de plusieurs éditions du quotidien « *Atilım* » qui lui avaient été envoyés par la poste. Le requérant intenta plusieurs recours internes mais fut débouté.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), il se plaint du refus de l'administration pénitentiaire de lui remettre les exemplaires en question. Il soutient aussi que la Cour constitutionnelle, en rejetant son recours individuel, a méconnu sa propre jurisprudence établie par son arrêt *Recep Bekik et autres*.

Jeudi 18 novembre 2021

Ahmadova c. Azerbaïdjan (n° 9437/12)

La requérante, Sayyara Nemat gizi Ahmadova, est une ressortissante azerbaïdjanaise, née en 1955 et résidant à Bakou.

L'affaire concerne des ordres de démolition de la maison de la requérante et d'expulsion de l'intéressée et de sa fille, sans indemnisation.

La requérante avait acheté une maison dans le quartier de Sabail à Bakou en 2007. En 2010, les tribunaux firent droit à une plainte déposée à l'encontre de la requérante par la filiale d'une société pétrolière d'État qui demandait la démolition de la maison et son expulsion, estimant qu'il s'agissait d'une construction non autorisée édifée sur un terrain appartenant à l'État et affecté à l'extraction pétrolière. Les ordres de démolition et d'expulsion n'ont apparemment pas encore été exécutés et la requérante réside toujours dans la maison.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile), la requérante se plaint de la démolition et de l'expulsion. Elle allègue, notamment, que le terrain n'était pas requis de toute urgence, alors qu'elle et sa fille deviendraient sans abri en cas d'expulsion.

Par et Hyudo c. Azerbaïdjan (nos 54563/11 et 22428/15)

Les requérants sont Serpil Par, une ressortissante turque née en 1960 et résidant à Istanbul, et Katsunori Hyodo, un ressortissant japonais, né en 1973 et résidant à Yokohama (Japon).

L'affaire concerne des sommes d'argent non déclarées saisies auprès des requérants par les autorités douanières alors qu'ils voyageaient via l'aéroport international de Bakou en 2010 et 2011. Des poursuites pénales engagées contre les deux requérants pour contrebande furent par la suite abandonnées, lorsqu'ils acceptèrent de transférer les montants saisis au budget de l'État. Ils quittèrent le pays peu après et engagèrent, en vain, une procédure pour demander la restitution de leur argent.

Invoquant principalement l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent que les autorités nationales ont illégalement confisqué leur argent, soutenant que le transfert de leur argent au budget de l'État a été effectué sous pression.

Čolić c. Croatie (n° 49083/18)

Le requérant, Ljupko Čolić, est un ressortissant croate, né en 1939 et résidant à Zagreb.

L'affaire concerne une procédure civile en dommages et intérêts engagée par le requérant à la suite d'une agression. La procédure se déroula en sa faveur, mais il fut condamné à payer les frais de la partie défenderesse pour un montant qui représentait environ le double de celui des dommages et intérêts qui lui avaient été accordés.

M. Čolić allègue que les frais excessifs alloués au défendeur ont violé ses droits au titre de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

[M.H. et autres c. Croatie \(n°s 15670/18 et 43115/18\)](#)

Les requérants sont une famille de 14 citoyens afghans. Ils sont un homme, ses deux femmes et leurs 11 enfants.

L'affaire concerne le décès d'un enfant afghan âgé de six ans, MAD.H., qui fut heurté par un train après s'être prétendument vu refuser la possibilité de demander l'asile auprès des autorités croates et avoir reçu l'ordre de retourner en Serbie en empruntant les voies ferrées. Elle porte également, en particulier, sur la détention des requérants alors qu'ils demandaient une protection internationale.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignent que l'État est responsable du décès de leur fille et de leur sœur, MAD.H., et que l'enquête liée a été inefficace. Ils se plaignent que leur placement au centre de Tovarnik a constitué une violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers), ils se plaignent d'avoir fait l'objet de renvois sommaires de la Croatie vers la Serbie. Sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), ils se plaignent du non-respect par les autorités d'une décision de la Cour rendue en vertu de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour, et de l'entrave portée à l'exercice effectif de leur droit de recours individuel. Ils se plaignent également d'une discrimination au titre de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 3, 5 et 8 et l'article 4 du Protocole n° 4, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

[Shortall et autres c. Irlande \(n° 50272/18\)](#)

Les requérants, Róisín Shortall, John Brady, Fergus Finlay, David McConnell et David Norris, des hommes politiques irlandais et des membres de la société civile.

L'affaire concerne le langage religieux contenu dans les déclarations requises par la Constitution irlandaise (*Bunreacht na hÉireann*) pour la fonction de Président de l'Irlande (*Uachtarán na hÉireann*) et pour les membres du Conseil d'État.

Invoquant l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), chacun des requérants soutient que, en raison de sa carrière politique et de son importance dans la vie publique, il pourrait aspirer à être élu à la présidence ou être invité à siéger au Conseil d'État, mais que les éléments religieux des déclarations requises en vertu des articles 12.8 et 31.4 de la Constitution sont contraires à ses convictions et l'empêcheraient d'accéder à ces fonctions ou l'obligeraient à faire une déclaration religieuse contre sa conscience.

[Marinoni c. Italie \(n° 27801/12\)](#)

Le requérant, Nazareno Marinoni, est un ressortissant italien né en 1938 et résidant à Albinea (Italie).

Dans cette affaire, le requérant se plaint de la condamnation prononcée à son égard par les juges italiens qui ont reconnu le caractère diffamatoire d'expressions employées dans l'ouvrage dont il est l'auteur (« *Terrasse sur cour. Les faits survenus à Rovetta le 28 avril 1945 : souvenirs d'un enfant* », publié en 2005).

Dans son ouvrage, le requérant, âgé de six ans à l'époque des faits, racontait son enfance et les faits survenus les semaines précédant la chute de la République sociale italienne (RSI), l'État créé par les fascistes italiens en Italie du Centre et du Nord entre septembre 1943 et avril 1945. En particulier, il procédait à une reconstitution des faits précédant l'exécution sommaire de 43 prisonniers de la RSI (épisode connu sous le nom de « strage di Rovetta »). Il superposait le récit historique à des souvenirs intimes et personnels liés à sa vie familiale. En particulier, il consacrait certaines pages aux tensions existantes entre ses proches et la famille M. qui occupait une partie de la maison familiale. Les raisons du conflit avaient pour origine la différence de convictions politiques qui opposaient la famille du requérant, antifasciste, à la famille M., qui adhérait au régime fasciste.

Certaines des expressions employées par le requérant à l'encontre des membres de la famille M. furent perçues comme diffamatoires par les héritiers qui portèrent plainte. En 2007, à l'issue de la procédure abrégée, le juge acquitta le requérant en déclarant l'infraction non punissable. Les parties civiles interjetèrent appel et, en 2010, le requérant fut condamné à leur verser des dommages et intérêts d'un montant total de 16 000 euros.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant se plaint de la violation de son droit à être présumé innocent. Sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression), il soutient que les décisions des tribunaux internes par lesquelles il a été reconnu civilement responsable ont porté atteinte à son droit à la liberté d'expression, notamment à l'exercice de son droit de chronique et de critique historique.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 16 novembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Kolev c. Bulgarie	36480/12
Kyazim c. Bulgarie	39356/17
Lazarov et autres c. Bulgarie	27565/14
Stefanov c. Bulgarie	73284/13
Grigorescu et autres c. Roumanie - <i>Révision</i>	17536/04
Marin c. Roumanie	31611/18
Moloșiu et autres c. Roumanie - <i>Révision</i>	30787/03
Nedelcu c. Roumanie	39290/19
Toma c. Roumanie	19146/18
El c. Turquie	35952/10
Emin Aydın c. Turquie	57092/15
Öztürk c. Turquie	14402/11
Yıldırım Demir c. Turquie	16363/19

Jeudi 18 novembre 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Bild GmbH & CO. Kg c. Allemagne	45994/15
Hedayatzadeh Roudsari c. Allemagne	4861/17

Nom	Numéro de la requête principale
Saure c. Allemagne	6106/16
Speer c. Allemagne	35244/15
Manukyan c. Arménie	60456/12
Gurbanli c. Azerbaïdjan	21324/13
Etropolski et autres c. Bulgarie	37086/16
Zhivkov c. Bulgarie	23692/17
Amidžić c. Croatie	17262/20
Beneta c. Croatie	52609/19
Kvesić c. Croatie	47809/20
Maričić c. Croatie	26704/15
Morović c. Croatie	22567/18
Split Ferry Port JSC et Matinac c. Croatie	12099/21
Supan c. Croatie	40181/19
Valenta et autres c. Croatie	22222/18
Žagar c. Croatie	9286/16
Ares Chofer Canarias S.L.U. c. Espagne	5248/19
García Espinar c. Espagne	6107/17
Truffaut c. France	65304/17
Jón Ingi Gíslason c. Islande	59258/18
Sindri Sveinsson c. Islande	42672/16
Steinþór Gunnarsson c. Islande	20486/16
Abbondandolo et autres c. Italie	55247/17
Apetofia c. Italie	60154/19
Auricchio et autres c. Italie	47414/16
Bacary c. Italie	36986/17
Bodiang c. Italie	47523/17
C.L. c. Italie	53788/18
Dansu et autres c. Italie	16030/17
Ekoh c. Italie	43088/18
Fofana c. Italie	3963/17
Guardiani c. Italie	24002/20
Jahid et autres c. Italie	3610/17
M.B. et autres c. Italie	12036/18
M.J. c. Italie	53790/18
M.R. c. Italie	13302/18
Martino et autres c. Italie	28083/16
Mellone c. Italie	57202/17
Montinaro et autres c. Italie	47276/16
Nkontchoua Tchoumbou c. Italie	60161/19
Porcelli et autres c. Italie	29377/16
S.B. et autres c. Italie	12344/18
Spinelli c. Italie	16854/18
Vinci et autres c. Italie	20979/18

Nom	Numéro de la requête principale
Barbulovski c. Macédoine du Nord	41449/16
Bozhinovska c. Macédoine du Nord	41448/16
Erjuz c. Macédoine du Nord	41790/16
Hi Tech Corporation Doo c. Macédoine du Nord	69776/17
One Telecommunications Services Dooel Skopje c. Macédoine du Nord	42879/14
Camilleri c. Malte	16101/18
Darmanin c. Malte	56311/19
Zammit et Busuttil c. Malte	37464/21
Aghenie et autres c. la République de Moldova	11666/13
C.A. c. la République de Moldova	47444/14
M.J. c. Pays-Bas	49259/18
Nelissen c. Pays-Bas	585/19
Stolarczyk c. Pologne	18451/16
Arhire c. Roumanie	48419/15
Buş c. Roumanie	46160/19
Georgescu et autres c. Roumanie	35965/16
Kunze c. Roumanie	17405/17
Lazăr c. Roumanie	20097/15
Maghiar et autres c. Roumanie	1949/17
Meszaroş c. Roumanie	39410/18
Molnár et autres c. Roumanie	27309/16
Nica et autres c. Roumanie	29082/16
Niţă et autres c. Roumanie	25744/16
Poczo c. Roumanie	58792/16
Bocharov c. Russie	15258/18
Dukh c. Russie	21061/19
Jioshvili et autres c. Russie	8090/09
Kaplin et autres c. Russie	35674/17
Khudyakov et autres c. Russie	44360/17
Morozov c. Russie	40075/14
Pankov et Grigoryev c. Russie	72665/16
Parushenkov c. Russie	6851/19
Ryazanov c. Russie	44885/06
Ryleyeva c. Russie	59944/17
Sechina c. Russie	5261/16
Sukhin et autres c. Russie	55155/09
Bijorac c. Serbie	44325/20
Matić et autres c. Serbie	22108/21
Stojilković et autres c. Serbie	38067/20
Tričković et autres c. Serbie	11622/20
Balogh et Adamčo c. Slovaquie	37974/20
Oros c. Slovaquie	7303/21
SLOVDAN, spol. s r.o. c. Slovaquie	46341/17

Nom	Numéro de la requête principale
J.T. c. Slovénie	15103/20
Petr c. la République tchèque	54355/15
Ali İbrahimagaoglu c. Turquie	37048/19
Aydın c. Turquie	59976/14
Çelik c. Turquie	27043/15
Demir c. Turquie	38851/10
İncedere et Yıldız c. Turquie	65227/19
Karacasu c. Turquie	68927/12
Özcan c. Turquie	7429/11
Temizisler Madeni Yag Sanayi Ticaret Limited Sirketi c. Turquie	44159/18
Tokat et autres c. Turquie	39600/10
Turan et Ergün c. Turquie	65283/11
Yacan c. Turquie	69750/12
Yilmazer et autres c. Turquie	66263/12
Baranovskyy c. Ukraine	61593/19
Cherney c. Ukraine	26759/13
Dikhtyar et autres c. Ukraine	42470/20
Golubenko c. Ukraine	52920/20
Krupa c. Ukraine	55903/20
Lapikov c. Ukraine	9201/20
Lutchenko et Malchyk c. Ukraine	31725/20
Pizintsali et autres c. Ukraine	42485/20
Steshenko c. Ukraine	73944/14
Sytnevskyy c. Ukraine	84557/17
Tokar et autres c. Ukraine	22356/20
Vlasyuk c. Ukraine	3407/20
Vyshnevskyy c. Ukraine	47309/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.